

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf décembre à vingt heures, par suite de la convocation de Monsieur le Maire en date du treize décembre deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis MAURICE, Maire**.

Appel nominal :

Etaient présents : M. Jean-Louis MAURICE - Mme Carole LAGWA - M. Jean-Pierre STIL - M. Mathieu MATON - Mme Iris DEGENETAIS - M. Philippe LOISEL - Mme Katy VIMBERT - Mme Fabienne CARFANTAN - M. Jacques SOUTY - Mme Annie CHOCHLINSKI - M. Pascal CARFANTAN - Mme Valérie DUBUC - M. Daniel CORBLIN - Mme Marie TROUVAY - M. Jean-Pierre FREYLER - M. Sébastien JOUET - Mme Nathalie PATUREAUX - M. Eric LEROY.

Absents excusés : M. Philippe BACHELET (donne pouvoir à M. Philippe LOISEL) - Mme Sibylle FRANCONY - Mme Aline AVRILLON - M. Stéphane HATTENVILLE - Mme Anne VINCENT.

Absent : -

Secrétaire de séance : M. Mathieu MATON.

Délibération n° 01/17 :

Finances – Budget Primitif 2023 – Décision Modificative n° 1 – régularisations d'anomalies budgétaires.

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'adopter ce soir la première modification au Budget Primitif 2023, résultant de l'obligation d'inscrire au budget les opérations décrites ci-dessous :

A. Dépenses supplémentaires en section de fonctionnement, non prévues au B. P. 2023

Fonctionnement D / 022	-	36 100,00
Fonctionnement D / 6182 (documentation technique)	+	03 000,00
Fonctionnement D / 6226 (honoraires avocats)	+	01 800,00
Fonctionnement D / 6231 (annonces et insertions)	+	900,00
Fonctionnement D / 6331 (versement transports)	+	01 500,00
Fonctionnement D / 6413 (personnel non titulaire)	+	05 000,00
Fonctionnement D / 6451 (URSSAF)	+	19 000,00

Fonctionnement D / 6454 (ASSEDIC)	+	03 500,00
Fonctionnement D / 6455 (assurance personnel)	+	750,00
Fonctionnement D / 6456 (FNC)	+	200,00
Fonctionnement D / 678 (autres charges exceptionnelles)	+	50,00
Fonctionnement D / 657361 (caisse des écoles)	+	400,00

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

POUR INFORMATION

(non soumis au vote de l'assemblée délibérante)

Section de fonctionnement/dépenses – opérations de virements de crédits :

Fonctionnement D / 60632 (fourniture petit équipement)	-	03 000,00
Fonctionnement D / 60623 (alimentation)	+	03 000,00
Fonctionnement D / 6135 (locations mobilières)	-	500,00
Fonctionnement D / 6132 (locations immobilières)	+	500,00
Fonctionnement D / 615221 (entretien bâtiments)	-	06 300,00
Fonctionnement D / 615228 (entretien et réparations)	+	300,00
Fonctionnement D / 61551 (entretien matériel roulant)	+	6 000,00
Fonctionnement D / 6218 (autres personnels extérieurs)	-	50 000,00
Fonctionnement D / 6413 (personnel non titulaire)	+	50 000,00
Fonctionnement D / 6411 (personnel titulaire URSSAF)	-	30 000,00
Fonctionnement D / 6413 (personnel non titulaire)	+	30 000,00
Fonctionnement D / 6458 (cotisations ATIACL CNAS)	-	350,00
Fonctionnement D / 6475 (médecine du travail)	+	350,00

Fonctionnement D / 657341 (SIVOM)	-	300,00
Fonctionnement D / 6574 (subventions organismes)	+	200,00
Fonctionnement D / 65888 (charges diverses courantes)	+	100,00
Fonctionnement D / 6541 (créances non valeur)	-	20,00
Fonctionnement D / 65888 (charges diverses courantes)	+	20,00
Fonctionnement D / 6257 (réceptions)	-	1 000,00
Fonctionnement D / 6232 (fêtes et cérémonies)	+	1 000,00

B. Provisions comptables-dotations-non prévues au B. P. 2023

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 qui précise le champ d'application des provisions comptables ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;

CONSIDERANT QUE

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions dès lors qu'il existe un risque avéré pour la commune de supporter une charge. Il peut s'agir de risques liés à une action en justice intentée à l'encontre de la commune, ou bien encore de risques liés aux créances douteuses qui pourraient ne pas être recouvrées malgré les diligences du comptable ;

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances ;

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Ces provisions doivent être ajustées régulièrement.

Il convient donc d'adopter la décision modificative suivante :

	DEPENSES		RECETTES	
FONCTIONNEMENT	C/6817	161,00 €		
	C/615221	-161,00 €		
	total	0,00 €	total	0,00 €

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

C. Amortissement subventions-neutralisation- non prévu au B. P. 2023

VU la nomenclature M14 ;

VU l'article Article L2321-2 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires, et notamment le 28^{ème} point qui rend obligatoire l'amortissement des subventions versées aux communes de moins de 3500 habitants ;

CONSIDERANT QUE

Les subventions versées listées ci-dessous n'ont pas été amorties ;

Les amortissements des comptes 204 constitue une dépense obligatoire même pour les communes de moins de 3500 habitants.

Il est proposé au conseil municipal par mesure de simplification d'amortir l'intégralité des subventions versées antérieurement à 2022, inscrites aux comptes 204, en une seule année. Afin de ne pas avoir d'impact budgétaire, la neutralisation de ces amortissements sera constatée sur cet exercice.

204131	90005097941315	Aménagement Carrefour giratoire RD231/52	06/07/2017	20 375,74 €
204131		biens mobiliers, matériel et études		20 375,74 €
204133	90000077092115	MANDAT -408-1-2008-TITRE 005243-PAI DEP DIR ROUTES	28/04/2008	196 000,00 €
204133		projets d'infrastructures d'intérêt nati		196 000,00 €
2041412	90004229570015	MANDAT -670-1-2015-TITRE 000685-TRESORERIE MONTIVILLIERS	20/08/2015	3 621,10 €
2041412	90004815440015	Remboursement ancien prêt SIVOM	31/12/2016	3 786,22 €
2041412	90005124771915	Remboursement Ancien Prêt SIVOM	31/07/2017	3 958,87 €
2041412	90005529611015	Remboursement Ancien Prêt SIVOM - Capital	23/08/2018	4 139,40 €
2041412	90005978780815	Remboursement Ancien Prêt SIVOM	27/08/2019	4 328,15 €
2041412	90006731580415	Refacturation Ancien Prêt SIVOM (Capital)	31/12/2020	4 525,52 €
2041412	90006877130615	Refacturation Ancien Prêt SIVOM 2021	17/06/2021	4 731,88 €
2041412	90007156270512	Remboursement Ancien Prêt SIVOM	07/06/2022	4 947,65 €
2041412		bâtiments et installations		34 038,79 €
204411	90004040540115	sortie scooter	31/12/2014	1 370,00 €
204411	90007166420912	Sortie de l'immobilisation RENAULT TRAFIC no5136 ZQ 76	14/06/2022	22 851,03 €
204411		biens mobiliers, matériel et études		24 221,03 €

Les écritures suivantes seront inscrites au budget 2023 :

RECETTES	MONTANTS	DEPENSES
C/2804131 CHAPITRE 040	20 375,74 €	C/6811 CHAPITRE 042
C/2804133 CHAPITRE 040	196 000,00 €	
C/28041412 CHAPITRE 040	34 038,79 €	
C/2804411 CHAPITRE 040	24 221,03 €	
C/7768 CHAPITRE 042	274 635,56 €	C/198 CHAPITRE 040

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

D'amortir l'intégralité des subventions versées inscrites aux comptes 204, antérieures à 2022, en une seule année ;

De procéder à la neutralisation des amortissements des subventions en 2023 ;

D'approuver cette décision modificative au budget afin de procéder à cette régularisation.

D. Régularisation anomalie budgétaire-neutralisation**CONSIDERANT QUE**

Le compte 280422 présente un solde créditeur de 3,71 € alors même que le compte 20422 présente un solde nul ;

Dès lors on constate un sur-amortissement ;

Le conseil de normalisation des comptes publics a rendu un avis en 2012, et prévoit que la régularisation sera effectuée via des **opérations d'ordre non budgétaires**, en créditant le compte 1068 et débitant le c/280422.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

De régulariser cette discordance par une opération d'ordre non budgétaire :

Crédit 1068 : 3,71 €

Débit 280422 : 3,71 €

De transmettre la présente délibération au comptable assignataire afin qu'il procède à cette régularisation.

E. Régularisation anomalie budgétaire-module emprunt Hélios/balance comptable commune FLM

CONSIDERANT QUE

Le module de gestion des emprunts de l'application Hélios et la balance comptable de la commune de Fontaine La Mallet présentent une discordance avec les échéanciers bancaires (2 emprunts Crédit Local de France souscrits en 2004) ;

Les 2 emprunts sont intégralement remboursés, mais qu'ils présentent un solde de 2750,18 € dans Hélios ;

Cette anomalie a été générée il y a plus de 10 ans du fait d'une mauvaise répartition entre la part capital (c/1641) et la part intérêts des emprunts (c/66111) ;

Le conseil de normalisation des comptes publics a rendu un avis en 2012, et prévoit que la régularisation sera effectuée via des **opérations d'ordre non budgétaires**, en créditant le compte 1068 et débitant le c/1641.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal DECIDE à l'unanimité :

De régulariser cette discordance par une opération d'ordre non budgétaire :

Crédit 1068 : 2750,18 €

Débit 1641 : 2750,18 €

De transmettre la présente délibération au comptable assignataire afin qu'il procède à cette régularisation.

Monsieur MAURICE : un léger excédent sera dégagé sur l'année 2023, le budget va être équilibré sans avoir eu recours à l'augmentation des impôts locaux ; à noter les 20 % d'économies d'énergies réalisés, l'effort devra être poursuivi l'an prochain car disparition de l'amortisseur électricité en 2024 ; coût des dépenses d'énergies en augmentation de 2.5 % en raison de la hausse des tarifs.

Délibération n° 02/17 :

Versement de subventions - autorisation du Conseil Municipal.

Monsieur MAURICE demande au conseil municipal de bien vouloir émettre un avis à propos de l'attribution des subventions exposées en a) et b) :

Monsieur MAURICE :

- a) Par le passé, le service était fait par des agents municipaux volontaires, mais ces dernières années il n'y a plus d'agents volontaires.
- b) Madame la Directrice de l'école maternelle a payé avec la coopérative ses achats de matériel et fournitures, la commune procède donc au remboursement.

a) SUBVENTION CLUB DES SENIORS

Madame la Présidente de l'association « Club des Séniors » a sollicité l'attribution d'une subvention pour le service du traditionnel « repas des anciens » (salle Lucien Gréverand le 16 novembre 2023).

Monsieur MAURICE propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 600,00 €.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

b) SUBVENTION ECOLE MATERNELLE JEAN FERBOURG

Madame la Directrice de l'école maternelle a sollicité l'attribution d'une subvention pour l'achat de matériel et fournitures suite à l'ouverture d'une 4^{ème} classe le 16 septembre 2023 (décision du 07 septembre 2023 de Monsieur l'Inspecteur de l'Education nationale de Montivilliers).

Monsieur MAURICE propose l'attribution d'une subvention d'un montant de 300,00 €.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 03/17 :

Modification des tarifications communales au 1^{er} janvier 2024.

Comme chaque année, une augmentation des tarifications communales doit être appliquée au 1^{er} janvier. Il a été convenu en Commission « Finances » de suivre le dernier indice I. N. S. E. E. connu des prix à la consommation (hors tabac) ainsi que l'indice de référence des loyers du troisième trimestre de l'année 2023, soit pour l'année 2024 : une augmentation de 6,00 % (tarifs arrondis) pour les tarifications communales d'ordre général – une augmentation de 6,00 % (tarifs arrondis) pour les tarifications du cimetière – une augmentation de 3,49 % (tarifs arrondis) pour les locations de logements et de garages. Monsieur MAURICE propose donc au conseil municipal de fixer, ainsi qu'il suit, les nouvelles tarifications communales au 1^{er} janvier 2024 :

OBJET	DESIGNATION	Tarifs 2023 (€)	Tarifs 2024 (€) Inflation + 6 % Cimetière + 6 % Indice loyers + 3.49 %
COLUMBARIUM (jusqu'à 2 urnes)	Concession 15 ans	292.40	310.00
	Concession 30 ans	498.80	529.00
	Concession 50 ans	800.60	849.00
	+ Plaque de recouvrement	+ 201.60	+ 214.00
CAV'URNE (jusqu'à 3 urnes)	Concession 15 ans	357.50	379.00
	Concession 30 ans	591.10	627.00
	Concession 50 ans	964.60	1 022.00
REDEVANCE DE DISPERSION DES CENDRES AU JARDIN DU SOUVENIR	Sur espace dédié de l'extension du cimetière	43.60	46.00
DEPÔT D'URNES EN CONCESSION EXISTANTE (pleine terre ou caveau ou scellement sur un monument)	15 ans 1 urne	48.80	52.00
	30 ans 1 urne	92.40	98.00
	50 ans 1 urne	157.00	166.00

OBJET	DESIGNATION	Tarifs 2023 (€)	Tarifs 2024 (€) Inflation + 6 % Cimetière + 6 % Indice loyers + 3.49 %
CONCESSIONS CIMETIERE (adulte)	15 ans 1 place	86.60	92.00
	15 ans 2 places	173.20	184.00
	15 ans 3 places	259.80	275.00
	1 place supplémentaire	59.80	63.00
	30 ans 1 place	168.00	178.00
	30 ans 2 places	336.00	356.00
	30 ans 3 places	504.00	534.00
	1 place supplémentaire	119.20	126.00
	50 ans 1 place	281.40	298.00
	50 ans 2 places	562.80	597.00
	50 ans 3 places	844.20	895.00
	1 place supplémentaire	140.70	149.00
CONCESSION CIMETIERE (enfants)	15 ans 1 place	43.60	46.00
	30 ans 1 place	81.40	86.00
	50 ans 1 place	137.60	146.00
DROIT DE PLACE « MARCHE »	Le mètre linéaire	2.10	2.25
DROIT DE PLACE « POIDS LOURDS »	1 journée	138.60	147.00
	½ journée	69.30	73.00
DROIT DE PLACE « CIRQUES »	1 journée	69.30	73.00
SALLE DES MARIAGES (si indisponibilité de la salle B Le Mougan)	Location pour vins d'honneur (avec mise à disposition d'une femme de service responsable – Convives jusqu'à 100)		
	<i>Fontainais</i>	261.80	278.00
	<i>Non Fontainais</i>	304.70	323.00

OBJET	DESIGNATION	Tarifs 2023 (€)	Tarifs 2024 (€) Inflation + 6 % Cimetière + 6 % Indice loyers + 3.49 %
	Location pour vins d'honneur (avec mise à disposition de deux femmes de service responsables – Convives au-delà de 100 et jusqu'à 150 maxi)		
	<i>Fontainais</i>	324.50	344.00
	<i>Non fontainais</i>	358.00	379.00
	Expositions et manifestations organisées par des non-Fontainais (forfait fin de semaine du vendredi soir au lundi matin)	265.10	281.00
	Expositions et manifestations organisées par des Fontainais ou initiées par la Commune	Convention à négocié	Convention à négocié
	½ journée pendant la semaine (du lundi au vendredi)	101.20	107.00
SALLE DUPAS	Expositions et manifestations organisées par des non-Fontainais (forfait du vendredi soir au jeudi soir)	470.20	498.00
	Expositions et manifestations organisées par des non-Fontainais (forfait fin de semaine du vendredi soir au lundi matin)	265.10	281.00
	Expositions et manifestations organisées par des Fontainais ou initiées par la commune	Convention à négocié	Convention à négocié
	Buffet ou repas (Fontainais et associations uniquement) le midi uniquement, remise des clés à 20 heures au plus tard	197.40	209.00
	Nettoyage assuré par les particuliers ou facturé :	123.70	131.00

OBJET	DESIGNATION	Tarifs 2023 (€)	Tarifs 2024 (€) Inflation + 6 % Cimetièrre + 6 % Indice loyers + 3.49 %
SALLE LUCIEN GREVERAND ESPACE DU MOUGNAN BATIMENT B Pas plus de 157 personnes Louée UNIQUEMENT aux Fontainais pour le forfait week-end	<u>Associations Fontainaises</u> Nettoyage assuré par l'association ou facturé :	Gratuité 1 fois l'an, 1 jour maximum 365.20 le deuxième jour 22.60 / 1 heure à 135.60 / 6 heures	Gratuité 1 fois l'an, 1 jour maximum 387.00 le deuxième jour 24.00 / 1 heure à 144.00 / 6 heures
	-----	-----	-----
	Location armoire chauffante Chèque de caution	104.50 293.70	111.00 300.00
	<u>Particuliers</u> Buffet ou repas (uniquement Fontainais) Nettoyage assuré par les particuliers ou facturé :	22.60 / 1 heure à 135.60 / 6 heures	24.00 / 1 heure à 144.00 / 6 heures
	Forfait week-end	860.20	912.00
	1 journée pendant la semaine (du lundi au vendredi)	486.20	515.00
	Vin d'honneur moins de 100 personnes Avec mise à disposition d'une femme de service, le nettoyage étant assuré par les particuliers ou facturé :	22.60 / 1 heure à 135.60 / 6 heures	24.00 / 1 heure à 144.00 / 6 heures
	<i>Fontainais</i>	197.40	209.00
	<i>Non Fontainais</i>	243.60	258.00
	Vin d'honneur plus de 100 personnes Avec mise à disposition de deux femmes de service, le nettoyage étant assuré par les particuliers ou facturé :	22.60 / 1 heure à 135.60 / 6 heures	24.00 / 1 heure à 144.00 / 6 heures
	<i>Fontainais</i>	250.80	266.00
	<i>Non Fontainais</i>	295.90	314.00
	AUTRES UTILISATIONS Expositions, petits concerts, conférences...		
	Vendredi soir au jeudi soir <i>Non Fontainais</i>	413.60	438.00

OBJET	DESIGNATION	Tarifs 2023 (€)	Tarifs 2024 (€) Inflation + 6 % Cimetière + 6 % Indice loyers + 3.49 %
	Fin de semaine vendredi soir au lundi matin <i>Non Fontainais</i>	205.10	217.00
	Dans les deux cas, nettoyage assuré par les organisateurs ou facturé :	22.60 / 1 heure à 135.60 / 6 heures	24.00 / 1 heure à 144.00 / 6 heures
	Vendredi soir au jeudi soir Fin de semaine vendredi soir au lundi matin <i>Fontainais</i>	Convention à négocié	Convention à négocié
	½ journée pendant la semaine (du lundi au vendredi) Nettoyage assuré par les particuliers ou facturé :	209.00 22.60 / 1 heure à 135.60 / 6 heures	222.00 24.00 / 1 heure à 144.00 / 6 heures
	Personnel Communal	50 % de la tarification 1 seule fois dans l'année	50 % de la tarification 1 seule fois dans l'année
	Vaisselle cassée ou manquante Chèque de caution	(la pièce) 2.20 464.70	(la pièce) 2.35 500.00
BATIMENT A Local d'une surface de 24,50 m ²	Expositions et manifestations organisées par des Fontainais ou initiées par la Commune	06.80 € m ² Convention à négocié	07.20 € m ² Convention à négocié
ECOLE PRIMAIRE Location du préau (surface de 130 m ²)	Ateliers d'animations Associations	06.10 € / 1 heure (signature d'une convention)	06.50 € / 1 heure (signature d'une convention)
GARAGES/mois (longueur 5 m)		50.20	51.95
GARAGES/mois (20, rue des Jardinets)		26.34	27.26
LOCATIONS DE LOGEMENTS			
DUPLEX - 1, rue Louis Chambrelent	Loyer mensuel	430.22	445.23
	Charges	64.63	66.88
	TOTAL	494.85	512.11

OBJET	DESIGNATION	Tarifs 2023 (€)	Tarifs 2024 (€) Inflation + 6 % Cimetière + 6 % Indice loyers + 3,49 %
PAVILLON - 12, avenue Jean Jaurès	Loyer mensuel	863.77	893.92
PAVILLON - 16, avenue Jean Jaurès	Loyer mensuel	697.42	721.76
PAVILLON - 1, rue des Erables	Loyer mensuel	515.53	533.52
Logement - 24, rue Raimond Lecourt	Loyer mensuel	470.20	486.61
TICKETS ANIMATIONS CULTURELLES	Ticket D (demi-tarif ticket A)	03.85	04.10
	Ticket B	08.80	09.30
	Ticket E (demi-tarif ticket B)	04.40	04.65
	Ticket C	12.30	13.00
	Ticket F (demi-tarif ticket C)	06.15	06.50
	Ticket H	18.15	19.20
	Ticket I	24.40	25.80
	Ticket G (photocopies public)	00.50	00.50

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 04/17 :

Investissements 2023 – fonds de concours investissements CU Le Havre Seine Métropole – demandes de subventions – autorisation du Conseil Municipal.

Monsieur MAURICE rappelle au conseil municipal que la Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole (CU LHSM) soutient ses communes membres dans leur politique d'investissement via un fonds de concours d'investissement.

L'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales permet en effet aux communautés d'agglomération de verser à leurs communes membres des fonds de concours. Toutefois, ce versement est encadré par le législateur à trois conditions :

- Il doit être destiné au financement de la réalisation d'équipements : équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels etc.), équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers), travaux portant sur la réalisation d'installations, matériel et outillages techniques.
- Le total des fonds de concours (dont celui de la CU Le Havre Seine Métropole) ne peut excéder la participation assurée, hors subventions, par la commune.
- Le versement du fonds de concours nécessite des délibérations concordantes de la CU Le Havre Seine Métropole et de la commune.

Sur la base des critères, la CU Le Havre Seine Métropole a attribué par délibération du 18 février 2021 un fonds de concours d'un montant de 392 812,00 € à la commune de FONTAINE-LA-MALLET pour la période 2021-2026.

Le fonds de concours attribué pour chaque projet est calculé ainsi :

- L'assiette de calcul du fonds de concours à verser sera définie à partir du montant H. T. restant à la charge de la commune après déduction de toutes les subventions publiques. Sur cette base, le montant maximum du fonds de concours alloué à la commune ne pourra dépasser 50% de ce montant H. T. restant à charge.
- La commune, maître d'ouvrage, en application de l'article L.1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, devra assurer une participation minimale au financement d'un projet d'investissement d'au moins 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Dans ces conditions, la commune de FONTAINE-LA-MALLET sollicite le fonds de concours d'investissement pour les opérations suivantes :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	MONTANTS TRAVAUX HT (€) INSCRITS AU BP	SUBVENTIONS ATTENDUES (€)
Travaux d'efficacité énergétique Remplacement chaudières et isolation combles Bâtiments A et B – Le Mougnan	54 430.73	19 000.00
Travaux d'efficacité énergétique Remplacement chaudière et portes Mairie	47 415.42	16 000.00

Ainsi, Monsieur MAURICE demande au conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à :

- solliciter l'attribution du fonds de concours d'investissement 2021-2026 auprès de Monsieur le Président de la CU Le Havre Seine Métropole pour les opérations présentées ci-dessus ;
- signer les conventions qui définiront les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours avec Monsieur le Président de la CU Le Havre Seine Métropole.

Monsieur MAURICE : les demandes de subventions déposées au titre de la DETR et de la DSIL ont été refusées ; le fonds de concours est donc sollicité pour ces deux opérations afin de ne pas mettre en péril l'équilibre de la section investissement en 2024.

Monsieur SOUTY : les chaudières sont équipées de petits ou grands ballons ?

Monsieur CARFANTAN : il s'agit de chaudières à condensation équipées de cumulus, il n'y a donc pas de ballons.

Monsieur MAURICE : ce type de chaudière est effectivement plus économique car l'eau chauffe lorsque cela est nécessaire.

Monsieur CARFANTAN : l'entreprise a en outre déconseillé le ballon car en cas de panne il n'y a plus d'eau chaude.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 05/17 :

Recrutement d'institutrices/instituteurs non-titulaires pour les heures d'étude surveillée à l'école élémentaire « Jean Monnet » pour l'année 2024 - autorisation du Conseil Municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de prévoir l'emploi d'institutrices/instituteurs pour les heures d'étude surveillée à l'école élémentaire « Jean Monnet » pour l'année 2024 ;

Considérant les tâches à effectuer, l'emploi de 4 institutrices/instituteurs non-titulaires est nécessaire en vue d'assurer les heures d'étude surveillée, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 à l'école élémentaire « Jean Monnet », située au n° 14 de l'avenue Jean Jaurès à Fontaine-la-Mallet ;

Monsieur MAURICE propose donc au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Article 1 : autorise l'emploi de :

4 institutrices/instituteurs non-titulaires en vue d'assurer les heures d'étude surveillée à école élémentaire « Jean Monnet », située au n° 14 de l'avenue Jean Jaurès à Fontaine-la-Mallet, les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16 h 30 à 18 h 00, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;

Article 2 : fixe :

Le montant de l'Indemnité d'Etude Surveillée à :

- 22,34 € brut de l'heure pour les professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école ;
- 24,57 € brut de l'heure pour les professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école.

Article 3 : déclare que la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2024.

Monsieur MAURICE : l'indemnité a été revalorisée de 15 % cette année car elle n'a pas été augmentée depuis une dizaine d'années environ, soit une augmentation de 1.5 %/an.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 06/17 :

Participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2022-2023 : enfants domiciliés à Fontaine-la-Mallet et scolarisés à l'extérieur ; enfants domiciliés à l'extérieur et scolarisés à Fontaine-la-Mallet.

Monsieur MAURICE rappelle que par délibération en date du 4 mars 1994, le Conseil Municipal a décidé de faire jouer la réciprocité pour fixer la participation à réclamer aux communes lorsque des enfants domiciliés en dehors de Fontaine-la-Mallet fréquentent un des établissements scolaires de la Commune.

Le montant des participations pour l'année scolaire 2022/2023 se décompose ainsi qu'il suit :

A) Enfants domiciliés à Fontaine-la-Mallet et scolarisés à l'extérieur :

Communes percevant la participation	Montant de la participation par enfant
MONTIVILLIERS	595,57 €
LE HAVRE	606,00 €
OCTEVILLE-SUR-MER	640,00 €
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	595,57 €
FONTENAY	595,57 €

B) Enfants domiciliés à l'extérieur et scolarisés à Fontaine-la-Mallet :

Communes payant la participation	Montant de la participation par enfant
MONTIVILLIERS	595,57 €
LE HAVRE	606,00 €
OCTEVILLE-SUR-MER	640,00 €
SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT	595,57 €
FONTENAY	595,57 €

Monsieur MAURICE communique le nombre d'enfants concernés :

- Enfants domiciliés à Fontaine-la-Mallet et scolarisés à l'extérieur :
MONTIVILLIERS : 1 enfant
LE HAVRE : 2 enfants
OCTEVILLE SUR MER 0 enfant
HARFLEUR : 0 enfant
ST LAURENT BREVEDENT : 1 enfant
FONTENAY 0 enfant
- Enfants domiciliés à l'extérieur et scolarisés à Fontaine-la-Mallet :
MONTIVILLIERS : 3 enfants
LE HAVRE : 14.5 enfants
OCTEVILLE SUR MER 3 enfants
HARFLEUR : 0 enfant
ST LAURENT BREVEDENT : 0 enfant
FONTENAY 2.5 enfants

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 07/17 :

Fixation du taux à appliquer pour les avancements de grade du personnel communal.

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

En application du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de Police Municipale, après avis du Comité Technique Paritaire (C. T. P.). Ainsi, par délibérations antérieures le Conseil Municipal a décidé de fixer le taux de promotion d'avancement grade par grade. Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié. Celui-ci devra alors être appliqué au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Dans ces conditions, il est proposé de fixer ainsi qu'il suit le taux de promotion de grade d'avancement mentionné ci-dessous, relevant du cadre d'emploi qui figure au tableau des effectifs de la collectivité :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO	OBSERVATIONS
Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint technique Principal de 1 ^{ère} classe	100 %	Après modification du tableau des effectifs
Adjoint technique	Adjoint technique Principal de 2 ^{ème} classe	100 %	Après modification du tableau des effectifs
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation Principal de 2 ^{ème} classe	100 %	Après modification du tableau des effectifs
Adjoint administratif Principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint administratif Principal de 1 ^{ère} classe	100 %	Après modification du tableau des effectifs

Cette proposition sera présentée au Comité Technique Paritaire (C. T. P.) pour avis.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De retenir chaque taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 08/17 :

Modification du tableau des effectifs au 19 décembre 2023.

Conformément au code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

A) AVANCEMENT DE GRADE

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

B) SUPPRESSION et CREATION DE POSTE après avis CST

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps partiel (17.5/35^{ème}) en raison du transfert de la compétence voirie depuis le 1^{er} janvier 2019 et du transfert de certains paiements à la Communauté Urbaine Le Havre Seine-Métropole et l'intensification des procédures de dématérialisation, et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe titulaire à temps non complet (06/35^{ème}) ;

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service de modifier le tableau des effectifs.

C) AGENTS NON TITULAIRES

Compte tenu des nécessités du service et pour des motifs d'ordre budgétaire, l'assemblée délibérante autorise la création de postes d'agents non titulaires et la signature des contrats correspondants.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans leur emploi ont été prévus au budget de la collectivité.

Ainsi, Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi qu'il suit, à compter du 19 décembre 2023 :

GRADES OU EMPLOIS	POSTES CREES TEMPS COMPLET OU INCOMPLET	POSTES OCCUPES TEMPS COMPLET	POSTES OCCUPES TEMPS PARTIEL	POSTES OCCUPES TEMPS INCOMPLET
➤ SECTEUR ADMINISTRATIF ◀				
Attaché territorial	1	1		
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	4	1 1 <i>Création de poste</i>	1 (17,50)* <i>À supprimer</i>	1 (06,00)* <i>Création de poste</i>
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	3	3 1 <i>À supprimer</i>		
➤ SECTEUR TECHNIQUE ◀				
Agent de maîtrise principal	1	1		
Agent de maîtrise	1	1		
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	3			1 (17,00)* 2 (32,84 ; 25,23)* <i>Création de postes</i>
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	3	1 <i>Création de poste</i>		2 (32,84 ; 25,23)* <i>À supprimer</i>
Adjoint technique	1	1 <i>À supprimer</i>		
➤ SECTEUR SOCIAL ◀				
Agent spéc. Des écoles maternelles 1 ^{ère} classe	1			
➤ SECTEUR ANIMATION ◀				
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	2			1 (11,43)* 1 (10,25)* <i>Création de poste</i>
Adjoint d'animation	1			1 (10,25)* <i>À supprimer</i>

GRADES OU EMPLOIS	POSTES CREEES TEMPS COMPLET OU INCOMPLET	POSTES OCCUPES TEMPS COMPLET	POSTES OCCUPES TEMPS PARTIEL	POSTES OCCUPES TEMPS INCOMPLET
> AGENTS NON TITULAIRES <				
Emploi saisonnier service technique-durée maximale 6 mois- surcroît de travail et congés du personnel titulaire durant la période estivale	1	1		
Agents contractuels Emplois vacants pour accroissement temporaire d'activité et remplacements agents titulaires.				
<u>SERVICE ADMINISTRATIF</u> Agent administratif Contrat du 01/01/2024 au 31/12/2024 Agent administratif Contrat du 01/01/2024 au 31/12/2024 Agent administratif Contrat du 01/11/2023 au 30/04/2024	3	1 1		1 (06.00)*
<u>SERVICE TECHNIQUE</u> Agent technique Contrat du 01/01/2024 au 31/12/2024 Agent technique Contrat du 01/01/2024 au 31/12/2024 Agent technique Contrat du 01/01/2024 au 31/12/2024 Agent technique Contrat du 01/01/2024 au 31/12/2024	4	1 1 1 1		
<u>SERVICE ECOLES COMMUNALES</u> Agent technique (école primaire) Contrat du 28/08/2023 au 12/07/2024 Animateur (école primaire) Contrats en périodes scolaires du 08/01/2024 au 05/07/2024 Agent technique (école maternelle) Contrat du 25/08/2023 au 24/08/2024 Agent technique (école maternelle) Contrat du 26/08/2023 au 25/08/2024	4	1 1		1 (24.00)* 1 (32.00)*

* exprimé en heures (durée hebdomadaire)

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 09/17 :

Délibération modifiant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) institué par délibération du conseil municipal en date du 08 septembre 2022.

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois concernés, annexés au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 susvisé ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitare et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 3 avril 2017 ;

Vu le tableau des effectifs de la commune de Fontaine-la-Mallet ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique Intercommunal en date du 19 juin 2018 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 01/11 en date du 08 septembre 2022 instituant le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise, Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la nomination au 17 novembre 2023 d'un agent au grade d'attaché territorial suite à promotion interne ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitare pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu l'avis favorable du **Comité Social Territorial Intercommunal** en date du 14 septembre 2023 ;

À compter du 17 novembre 2023, il est proposé au conseil municipal d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP au cadre d'emplois des attachés territoriaux :

Ce régime indemnitare se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce régime indemnitare. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- Un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la commune de Fontaine-la-Mallet et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents.

I. MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP – DISPOSITIONS GENERALES

Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires exerçant à temps complet, à temps partiel, ou occupés sur un emploi à temps non complet au sein de la collectivité.
- Agents contractuels de droit public exerçant à temps complet, à temps partiel, ou occupés sur un emploi à temps non complet au sein de la collectivité.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Le cadre d'emplois concerné par le RIFSEEP au sein de la collectivité au titre de la présente délibération est :

- Les attachés territoriaux.

Montants de référence et groupes de fonctions

Pour l'Etat, chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour les agents exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des critères professionnels suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - ✓ Responsabilité d'encadrement direct ou de coordination d'une équipe ;
 - ✓ Elaboration et suivi de dossiers stratégiques ou de conduite de projet ;
 - ✓ Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) ;
 - ✓ Responsabilité de formation d'autrui.
- La technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - ✓ Niveau de qualification requis (niveau de diplôme) ;
 - ✓ Connaissances (de niveau élémentaire à expertise) ;

- ✓ Polyvalence, autonomie, initiative ;
 - ✓ Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation) ;
 - ✓ Diversité des tâches, des domaines de compétences ;
 - ✓ Compétences auprès des élus, d'autres agents, de partenaires extérieurs.
- Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
- ✓ Contraintes physiques ;
 - ✓ Contraintes horaires ;
 - ✓ Exposition aux risques (accident, agression verbale/physique, contentieux) ;
 - ✓ Responsabilité (financière, juridique) ;
 - ✓ Respect de délais ;
 - ✓ Disponibilité ;
 - ✓ Confidentialité ;
 - ✓ Relations internes et/ou externes.

Monsieur le Maire propose, pour le cadre d'emplois visé plus haut :

- de déterminer les groupes de fonctions ;
- de retenir comme plafonds annuels de versement de l'IFSE et du CIA ceux afférents aux groupes de fonctions déterminés par les services de l'Etat.

Pour les catégories A :

➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé)-(à répartir entre les deux parts)
Groupe 1	Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A	36 210 €	6 390 €	42 600 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / Responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	4 500 €	30 000 €
Groupe 4	Adjoint responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage	20 400 €	3 600 €	24 000 €

II. MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP - MODULATIONS INDIVIDUELLES

➤ Instauration de l'IFSE - part fonctionnelle du RIFSEEP

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel de l'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité, et de l'évolution des compétences de l'agent.

L'expérience professionnelle et l'évolution des compétences pourront être appréciés au regard des critères suivants :

- Le nombre d'années sur le poste occupé ;
- L'expérience dans le domaine d'activité ;
- L'approfondissement de la connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer les acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de placer l'emploi occupé au sein de la collectivité au sein d'un des groupes de fonctions déterminés précédemment, et de fixer le montant maximum annuel de versement de l'IFSE ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI OCCUPE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMUM ANNUEL DE L'IFSE
CATEGORIE A		
<u>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</u>		
Groupe A1	Secrétaire général de mairie	36 210 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduites de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

➤ **Instauration du CIA - part facultative du RIFSEEP liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent – engagement et manière de servir – appréciés au regard des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les connaissances et compétences professionnelles et techniques ;
- La manière de servir : initiative personnelle, diligence dans l'exécution des consignes ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication, disponibilité, ponctualité) ;
- La fiabilité et la qualité du travail (rigueur, méthode) ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Et plus généralement le sens du service public.

Le montant individuel du CIA :

- est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent ;
- est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre ;
- sera versé annuellement et proratisé en fonction du temps de travail.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA pourra être attribué à l'agent relevant du cadre d'emplois énuméré ci-après, eu égard au groupe de fonctions dont il relève au titre de l'IFSE. Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer le montant maximum annuel de versement du CIA ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOI OCCUPE AU SEIN DE LA COLLECTIVITE	MONTANT MAXIMUM ANNUEL DU CIA
CATEGORIE A		
<u>Cadre d'emplois des attachés territoriaux</u>		
Groupe A1	Secrétaire général de mairie	6 390 €

MODULATION DU CIA DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA sera versé annuellement avec une minoration en cas d'arrêt maladie.

Mode de calcul : la base est multipliée par un coefficient compris entre 0 et 1 correspondant à l'horaire de l'agent – par exemple 0,80 pour un agent employé à 80 % – à cela est ajouté un multiplicateur compris entre 0 et 1 correspondant à l'absentéisme de l'agent sur l'année.

III. LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, le RIFSEEP est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- La prime de rendement ;
- L'indemnité de fonctions et de résultats (IFR) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS) ;
- La prime de fonctions informatiques ;
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes ;
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable, par exception, avec certaines primes et indemnités (listés dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat) :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.) ;

- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, etc.) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ;
- La NBI ;
- La prime de responsabilité versée aux DGS.

➤ **Le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents - clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE

Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité de l'agent relevant du cadre d'emplois énuméré ci-dessus entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposait l'agent concerné en application des dispositions antérieures et ce même si ce montant venait à dépasser les montants maximums annuels fixés ci-dessus.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonction ou en cas de réexamen au regard de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants maximums annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants maximums annuels fixés par le conseil municipal, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

IV. REVALORISATION

Les montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA fixés dans la présente délibération évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat. En conséquence, les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

V. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 17 novembre 2023.

VI. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au chapitre 012 du Budget Primitif de la collectivité.

VII. ABROGATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES (à compter du 17/11/2023)

Pour les agents bénéficiant du RIFSEEP : toutes dispositions antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour le cadre d'emplois concerné par la présente délibération.

Pour les agents ne bénéficiant pas du RIFSEEP : les dispositions du régime indemnitaire existant restent en vigueur.

VIII. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Considérant ce qui précède, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre du RIFSEEP au cadre d'emplois des attachés territoriaux dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 17 novembre 2023.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la mise en œuvre du RIFSEEP au cadre d'emplois des attachés territoriaux dans les conditions ci-dessus exposées à compter du 17 novembre 2023 ;
- **Instaure** l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Instaure** le complément indemnitaire annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par l'agent au titre des deux parts de la prime (IFSE et CIA) dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au chapitre 012 du Budget Primitif de la collectivité ;
- **Prend acte** de l'abrogation des délibérations antérieures pour les agents bénéficiant du RIFSEEP.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 10/17 :

Identification de zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-MALLET – décision du conseil municipal.

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15 ;

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'identifier ainsi qu'il suit les zones propices au développement d'énergies renouvelables sur le territoire de la commune de FONTAINE-LA-MALLET sous réserve des possibilités techniques :

- **Panneaux photovoltaïques :**
 - sur les toitures des bâtiments en zones urbaines du PLU ;
 - sur les toitures des hangars agricoles en zone A du PLU ;
 - sur les toitures des bâtiments publics quelle que soit la zone ;
 - sur la parcelle désignée « ancienne zone de chargement camions de l'OTAN ».

- Ne pas recourir aux éoliennes en raison des servitudes aéronautiques.
- Ne pas recourir aux méthaniseurs en raison de la proximité des habitations et de l'accroissement du trafic routier que cela impliquerait sur des voies de faible largeur.

Monsieur MAURICE : cette proposition a été élaborée en commission urbanisme et a fait l'objet d'une concertation publique (site internet communal) jusqu'au 15 décembre 2023 ; à noter l'unique réponse de Monsieur SOUTY, Conseiller municipal, qui a transmis ses observations et suggestions par courriel du 12 décembre 2023 ; des remarques seront peut-être formulées par les services de l'Etat mais l'essentiel était de répondre dans le délai imparti, avant le 31 décembre 2023.

Madame CHOCHLINSKI : des panneaux photovoltaïques pourraient être posés sur le gymnase.

Monsieur MAURICE : ce n'est pas envisageable car la forêt est à proximité, l'entretien serait trop contraignant à cause des feuilles et de la mousse.

Monsieur SOUTY : il ne faut pas compter sur l'éolien qui est toujours contesté car bruyant avec un mauvais rendement (960 éoliennes pour égaler la centrale nucléaire de Paluel) ; les panneaux photovoltaïques sont une bonne solution, les bâtiments communaux pourraient être couverts de panneaux solaires et un « champ » de panneaux pourrait être envisagé dans l'ancienne zone de stockage de l'OTAN du Mougnan.

Monsieur MAURICE : le « champ » de panneaux dans l'ancienne zone de stockage de l'OTAN du Mougnan n'est pas envisageable car il s'agit d'une zone naturelle où la faune et la flore doivent être préservées.

Monsieur LEROY : il faudra préciser que la pose de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux sera effectuée sous réserve de l'étude technique et il faudra avoir connaissance du tracé de la voie aérienne pour le non recours aux éoliennes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité,

- d'identifier les zones précédemment énumérées comme étant des zones propices au développement d'énergies renouvelables ;
- de communiquer ces zones d'accélération à l'EPCI et au SCOT ;
- de proposer ces zones d'accélération des énergies renouvelables au référent préfectoral.

Délibération n° 11/17 :

Désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête publique – décision du conseil municipal.

À l'ouverture de la séance de conseil municipal, Monsieur MAURICE déclare que cette question est retirée de l'ordre du jour pour le motif suivant : en attente des éléments de la part du service des Domaines.

Dès réception en mairie des dits éléments, ce point sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance de conseil municipal.

Le conseil municipal prend acte de la communication de cette information.

Délibération n° 12/17 :

Parcelle communale – mise à disposition – autorisation du Conseil Municipal.

En premier lieu, Monsieur MAURICE invite Monsieur Jean-Pierre STIL et Madame Carole LAGWA à se lever pour quitter temporairement la « salle des mariages » de la mairie car ils ne prennent part ni au débat ni au vote de la présente délibération.

Par courrier du 24 octobre 2023, Monsieur Patrice ANDRIEU, agriculteur, a informé Monsieur MAURICE qu'il ne souhaitait plus être locataire pour l'année 2024 de la parcelle communale cadastrée Section BD n° 0079 d'une surface de 37 830 m² sise « Forêt de Montgeon » à Fontaine-la-Mallet.

Monsieur MAURICE a adressé le 07 novembre 2023 un courrier à tous les agriculteurs fontainais pour leur proposer la mise à disposition de la parcelle communale concernée pour pâturage ou fauchage, conclue sous la forme d'une concession d'occupation précaire ; la réponse devait être transmise en mairie pour le 30 novembre 2023 au plus tard.

Par courrier du 24 novembre 2023, un agriculteur fontainais, Monsieur Victorien STIL, a présenté sa candidature.

S'agissant d'une candidature « unique », Monsieur MAURICE propose au conseil municipal de l'autoriser à signer avec Monsieur Victorien STIL le bail d'occupation précaire pour la mise à disposition de la parcelle proposée par la commune ainsi qu'il suit :

- Parcelle communale mise à disposition de Monsieur Victorien STIL :
 - ✓ Cadastree Section BD n° 0079 d'une surface de 37 830 m² sise « Forêt de Montgeon »
Soit un total de 37 830 m²
Montant loyer pour l'année 2024 : 763,98 €,
avec 1^{ère} révision au 01/01/2025 selon l'indice national des fermages.

Madame PATUREAUX : la convention est conclue pour combien d'années ?

Monsieur MAURICE : durée initiale d'un an, puis renouvellement annuel à la demande du bénéficiaire et sous réserve de l'accord de la commune.

Monsieur SOUTY : le terrain pourrait être mis en vente.

Monsieur MAURICE : non, ce n'est pas souhaitable, car la conservation d'une ceinture verte autour de Fontaine-la-Mallet est une protection.

Comme précisé en premier lieu, Monsieur Jean-Pierre STIL et Madame Carole LAGWA ne prennent pas part au vote.

Par 17 voix « Pour », le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Monsieur MAURICE autorise Monsieur Jean-Pierre STIL et Madame Carole LAGWA à entrer dans la « salle des mariages » pour reprendre leur place. Il les informe par ailleurs du vote exprimé par le conseil municipal.

Délibération n° 13/17 :

Concessions funéraires – sépultures des victimes civiles des bombardements de Septembre 1944 – renouvellements – décision du conseil municipal.

Dans l'esprit de la commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération de Septembre 1944, Monsieur MAURICE propose au conseil municipal de décider que les renouvellements des concessions funéraires (au nombre de 11) s'effectueront à titre gratuit pour une durée de 30 ans, pour les sépultures des victimes civiles des bombardements de Septembre 1944 inhumées dans le cimetière communal.

Monsieur MAURICE : sous un autre mandat le conseil municipal avait concédé le renouvellement gratuit à l'occasion de la commémoration du 50^{ème} anniversaire de la Libération de Septembre 1944, celui-ci arrive à terme en 2024, le renouvellement est donc proposé ce soir.

Monsieur SOUTY : il s'agit de concessions perpétuelles.

Monsieur MAURICE : les concessions perpétuelles n'existent plus.

Monsieur SOUTY : ces sépultures font partie du patrimoine.

Monsieur MAURICE : tout à fait, et il n'y a pas de descendants pour assurer le renouvellement.

Monsieur LEROY : au-delà de la concession il faudra également assurer l'entretien.

Monsieur STIL : les agents techniques municipaux se chargent de l'entretien.

Madame VIMBERT : la démarche historique pour le classement a-t-elle été effectuée ?

Monsieur MAURICE : les onze sépultures de ces victimes civiles sont classées « morts pour la France », en voici les noms : Familles TOUSSAINT ; LECOINTRE ; LEGAGNEUX ; COTÉ/HAVET ; EUDE ; BASILLE ; EUDE ; EUDE ; ALLAIN ; VASSE ; LARNAUDIE.

Monsieur LEROY : les sépultures forment un carré.

Monsieur MAURICE : non, elles sont disséminées.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 14/17 :

Dépôt d'une Déclaration Préalable pour réalisation d'une fresque à l'école maternelle « Jean FERBOURG » – autorisation du conseil municipal.

Madame la Directrice de l'école maternelle « Jean FERBOURG » de Fontaine-la-Mallet a pour projet, dans un objectif pédagogique, de faire réaliser en Mars 2024 une fresque sur l'un des murs extérieurs du bâtiment.

L'école maternelle « Jean FERBOURG » étant située dans le périmètre classé des Bâtiments de France, il est nécessaire de procéder au dépôt d'une Déclaration Préalable.

Monsieur MAURICE demande donc au conseil municipal de bien vouloir autoriser le dépôt d'une Déclaration Préalable pour réalisation d'une fresque à l'école maternelle « Jean FERBOURG » de Fontaine-la-Mallet.

Monsieur MAURICE : la réalisation de la fresque sera entièrement financée par l'école.

Le conseil municipal prend connaissance des plan et ébauche du projet, en circulation.

Madame LAGWA : à noter que le précédent Architecte des Bâtiments de France avait été plus sévère pour l'aire de jeux, interdisant les couleurs trop vives.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Délibération n° 15/17 :

Dérogation au repos dominical des salariés – année 2024 – avis du Conseil Municipal.

Monsieur MAURICE propose au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au commerce de détail ;

CONSIDERANT que les commerçants locaux ont été consultés pour exprimer leur souhait de rester ouverts certains dimanches ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser :

- la dérogation au repos dominical des salariés pour tous les commerces de détails de la commune de Fontaine-la-Mallet dimanche 22 décembre 2024 et dimanche 29 décembre 2024. Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées (limitées à 12 par an) dans ces commerces. Les commerçants concernés devront respecter scrupuleusement les dispositions de l'article L.3132-27 du code du travail en ce qui concerne les droits sociaux de leurs salariés.

À l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la proposition du rapporteur.

Monsieur MAURICE : pour rappel, seuls les coiffeurs sont concernés.

Délibération n° 16/17 :

Information au conseil municipal – nomination des membres à la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur MAURICE rappelle que la commission de contrôle a pour mission :

- ✓ De s'assurer de la régularité des listes électorales.
- ✓ De statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

La commission de contrôle de la commune de Fontaine-la-Mallet est composée de trois membres titulaires et leurs suppléants : conseillers municipaux, délégués du Préfet et délégués du Tribunal.

Suite à la demande formulée par Monsieur le Sous-Préfet du Havre par courriel en date du 04 octobre 2023, Monsieur MAURICE a procédé aux nominations suivantes :

NOMINATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- **Madame Annie CHOCHLINSKI – membre titulaire**
- Madame Anne VINCENT – membre suppléant

NOMINATION DES DELEGUES DU PREFET :

- **Monsieur Gérard QUEGUINER – membre titulaire**
- Monsieur Jean-Marie SEGUR – membre suppléant

Suite à la demande formulée par Monsieur le Président du tribunal judiciaire du Havre par courriel en date du 06 novembre 2023, Monsieur MAURICE a procédé aux nominations suivantes :

NOMINATION DES DELEGUES DU TRIBUNAL :

- **Madame Colette ANTHORE – membre titulaire**
- Monsieur Jean LEBORGNE – membre suppléant

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de cette information.

Délibération n° 17/17 :

Information au conseil municipal – Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole.

Monsieur MAURICE expose le compte-rendu des points suivants :

- ✓ Conseils communautaires : 05/10/2023 ; 09/11/2023 ; 14/12/2023.
- ✓ Conférence des Maires : 01/12/2023.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05/10/2023

- Dérogation au repos dominical des salariés année 2024 pour Le Havre/Harfleur/Montivilliers.
- Rapport d'activités du CODEV.
- Diverses subventions.
- Compte-rendu SHEMA Parcs d'activités « Le Havre plateau » et du « Mesnil ».
- Rapport d'activités Office de tourisme du Havre.
- Rapport SPL Docks.
- Rapport Commission intercommunale d'accessibilité.
- Attribution fonds de concours.
- Garanties d'emprunts habitat social.
- Subventions pour rénovation et production de logements sociaux.
- Ordures ménagères : redevance spéciale (2 500 €/an pour les services techniques municipaux) et augmentation de la TEOM étalée sur 4 ans (taux proposé 10 %).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 09/11/2023

- Adoption schéma directeur de recharge des véhicules électriques.
- Fonds de concours.
- Garanties d'emprunts.
- Montant définitif des transferts de charges 2023.
- Passage à la nomenclature M57.
- Rapport d'orientations budgétaires.
- Rapports annuels des DSP transports, piscine.
- Subventions FILA.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14/12/2023

- Subventions pour l'immobilier d'entreprise.
- Budget primitif 2024.
- Conventions de financements amélioration de la qualité du parc social, amélioration de l'habitat, rénovation énergétique.
- Attributions de compensations.
- Rapports de la commission des services publics locaux 2022 (transports, parcs de stationnement, réseaux numériques, aéroport, piscines « Les Bain des Docks » et « Effet-Bleu »).
- Tarifs eau potable, eau industrielle, assainissement (stabilité pour 2024).
- Convention de réservation des logements sociaux.
- Services communs de l'instruction des autorisations d'urbanisme – dans le cadre de cette compétence communautaire l'instruction des dossiers sera désormais payante pour les communes membres (la commune de Fontaine-la-Mallet a voté « contre » car il faudra maintenant payer un service qui était jusqu'à présent gratuit - coût estimatif pour la commune de Fontaine-la-Mallet 18 000 €/an).
- Rapport DSP Les Arts – recette CU LHSM.
- Subventions à des associations porteuses d'animations territoriales (Ciné toiles, Ad'hoc festival, Havre de cinéma, Le Siroco et Maison pour tous à Saint Romain de Colbosc).
- Subvention pour manifestation « Plantes en Fête ».
- Plan de réduction des déchets ménagers.
- Subventions aide au sport, ALA, ESMGO handball, manifestations sportives.
- Fonds de concours équipements sportifs.
- Rapport DSP « Les Bain des Docks » et « Effet-Bleu ».

CONFERENCE DES MAIRES DU 01/12/2023

- Un point important évoqué à suivre très attentivement, le transfert de charges « voirie », dont le montant est élevé pour la commune de Fontaine-la-Mallet alors que peu de travaux ont été réalisés ; problématique pour les années à venir car l'état de la voirie va se dégrader.

Madame PATUREAUX : il faut noter d'ailleurs à ce propos des délais d'intervention relativement longs.

Monsieur MAURICE : c'est exact, il faut ajouter la dégradation de la qualité des réparations.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de cette information.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur MAURICE communique les informations suivantes à l'assemblée :

- Cérémonie des vœux du Maire : salle multifonctions le jeudi 04 janvier 2024 à 18 h 30.
- Elections européennes le 09 juin 2024.
- Modification de la sectorisation des collèges Raymond Queneau et Belle Etoile à Montivilliers, entraînant un changement majeur pour Fontaine-la-Mallet dès la rentrée de septembre 2024, car les élèves seraient affectés obligatoirement à Raymond Queneau alors qu'auparavant ils pouvaient choisir entre les deux établissements ; le conseil municipal devra délibérer à ce propos début janvier.

- Transfert de l'agence postale communale dans les locaux de la mairie les 18 et 19 janvier pour une ouverture programmée le 22 janvier.
Monsieur SOUTY : que va devenir l'ancien local ?
Monsieur MAURICE : pas de nouvelle affectation pour le moment, étant entendu que toute nouvelle affectation ne devra engendrer aucun coût pour la commune.
- Service de délivrance des titres d'identité ANTS en mairie : fonctionne très bien, à ce jour 558 rendez-vous et 392 titres distribués au rythme de 3 rendez-vous par heure et 50 rendez-vous par semaine.

Monsieur LOISEL prend la parole pour les fêtes et cérémonies :

- Le marché de Noël a très bien fonctionné encore cette année.
- Spectacle de danse du Téléthon le 06 janvier 2024 (reporté en raison des mauvaises conditions climatiques).
- « La Printanière » le 24 mars 2024.
- « Ciné toiles » le samedi 31 août 2024 (projection d'un film en plein air organisée en collaboration avec le CU Le Havre Seine Métropole et l'association « Du grain à Démoudre »).
- Cérémonie commémorant le 80^{ème} anniversaire de la Libération de Fontaine-la-Mallet les 14 et 15 septembre 2024 : la traditionnelle cérémonie commémorative, exposition de photos de Fontaine-la-Mallet avant la destruction, camp militaire, ouverture du blockhaus dans le cadre des « Journées européennes du patrimoine », repas et spectacle musical (de ce fait, pas d'animation pour la « Fête de la musique » en juin 2024).

Monsieur LEROY : les illuminations de Noël sont peu festives cette année.

Madame VIMBERT : oui, la commune est triste cette année, il serait peut-être envisageable de réduire les horaires l'année prochaine mais de prévoir davantage d'illuminations.

Monsieur MAURICE : les illuminations 2024 sont identiques à celles de l'an passé, la municipalité a fait le choix d'une moindre quantité par souci d'économie dans ce contexte de flambée des prix de l'énergie ; en revanche, les délais n'ont malheureusement pas été respectés cette année en raison d'un problème de CACES lié au personnel.

Madame VIMBERT et Monsieur LEROY : une réflexion pourrait être menée l'an prochain pour « trouver un juste milieu ».

Monsieur MAURICE invite le Conseil Municipal à formuler d'autres remarques ou observations.

Aucun membre du Conseil Municipal ne souhaite intervenir.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.